



Directives d'exploitation de la déchetterie de Chétroz

Vu :

- La loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE).
- L'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets du 4 décembre 2015 (OLED).
- L'ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques du 14 janvier 1998 (OREA).
- L'ordonnance sur les mouvements de déchets du 22 juin 2005 (OMoD).
- L'ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux du 18 mai 2005 (ORRChim).
- La loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux).
- La loi cantonale du 18 novembre 2010 sur la protection de l'environnement.
- L'arrêté du 2 avril 1964 concernant l'assainissement urbain.
- Le règlement communal sur la gestion des déchets du 20 décembre 2017.

Demeurent réservées les autres prescriptions du droit public fédéral ou cantonal.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : But, portée

Les présentes directives ont pour but de fixer les modalités d'exploitation de la déchetterie de Chétroz, sise sur le territoire de la commune de Sierre.

Elles s'appliquent à l'ensemble des usagers et présentent un caractère obligatoire et contraignant.

Article 2 : Ayants droit

1. La déchetterie de Chétroz est ouverte aux ménages et entreprises de :
 - Sierre, à l'exception du village de Granges, lui-même rattaché à la déchetterie intercommunale des Etreys ;
 - Noës et Champsabé ;
 - Chippis ;
 - Salquenen ;
 - Veyras.
2. Une carte d'accès personnelle d'une durée de validité d'une année est nécessaire pour procéder aux dépôts. Elle est distribuée gratuitement une fois l'an au responsable de chaque ménage selon les données officielles du registre de l'habitant par la commune de résidence. Les entreprises qui en font la demande peuvent obtenir une carte d'accès.
3. En cas de perte, ou pour l'établissement d'un double de la carte, une demande devra être déposée auprès de la commune qui a délivré la carte sous réserve de frais.
4. Il appartient au titulaire de veiller à l'utilisation correcte de sa carte. En cas de perte, de vol ou d'usage abusif de la carte par un tiers, la responsabilité du détenteur demeure engagée.
5. Le responsable d'exploitation est habilité à accepter exceptionnellement le dépôt de déchets par des usagers ne disposant pas de carte d'accès contre le paiement immédiat et intégral des frais encourus selon l'article 8 « Taxes ».



Article 3 : Exploitation

1. Le personnel d'exploitation est à disposition des usagers pour tout conseil ou information relatif au tri des déchets.
2. Le transport, le déchargement et le dépôt des déchets préalablement triés dans les bennes ou sur les emplacements ad hoc de la déchetterie sont exécutés par les usagers et ce durant les heures d'ouverture de la déchetterie.
3. L'accès à la déchetterie est limité aux véhicules de tourisme ainsi qu'aux véhicules utilitaires légers n'excédant pas un poids total de 3.5 tonnes.
4. Le stationnement des véhicules n'est autorisé que pour le déchargement et le déversement des déchets dans les conteneurs. Les usagers sont tenus d'arrêter le moteur durant le déchargement. Ils doivent quitter la zone de dépose des déchets sitôt leur déchargement terminé.
5. La circulation dans l'enceinte de la déchetterie se fait dans le strict respect du code de la route. La vitesse est limitée au pas. Les véhicules doivent respecter le plan de circulation du site et les consignes du personnel de la déchetterie.
6. Les déchets collectés sont éliminés ou recyclés selon les exigences légales. Les usagers n'ont droit à aucune indemnité pour les déchets déposés.
7. Le Conseil municipal de Sierre, respectivement le service communal compétent en matière de gestion des déchets, est l'organe de surveillance de l'exploitation.

Article 4 : Sécurité

Les usagers se conforment aux ordres du personnel d'exploitation qui a la compétence, le cas échéant, de :

- refuser des visiteurs non admis,
- refuser les matériaux non acceptables (selon l'article 7 « interdictions »),
- dénoncer toute personne et entreprise contrevenant aux prescriptions.

Les usagers respectent les consignes de tri écrites ou orales délivrées par le personnel d'exploitation.

Il est interdit de déposer les déchets hors des conteneurs, bennes ou hors des zones de dépose prévues à cet effet.

L'usager est responsable des dommages causés aux biens et aux personnes dans l'enceinte de la déchetterie. Il est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant et toute personne l'accompagnant. Les enfants sont placés sous la responsabilité de leurs parents et restent en général dans le véhicule. La commune décline toute responsabilité en cas de perte ou vol à l'intérieur de la déchetterie.

Les usagers sont tenus de respecter les exigences et normes en vigueur afin d'éviter tout risque d'accident et de pollution sur le site et à proximité de la déchetterie.

Les usagers ont l'interdiction formelle de descendre dans les bennes.

Types de déchets collectés

Article 5 : Déchets, définition

1. Par déchets urbains, on entend les déchets meubles produits par les ménages ainsi que les déchets de composition analogue, provenant des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces, de l'agriculture, des administrations publiques, etc., dont le détenteur se défait ou dont l'élimination est commandée par l'intérêt public.



2. Seuls les déchets énumérés ci-après à l'article 6 « Déchets admis » sont pris en charge à la déchetterie.
3. Les déchets provenant des activités spécifiques des entreprises artisanales, industrielles ou agricoles ne sont pas admis à la déchetterie. Ils seront éliminés directement par leurs producteurs, conformément à la législation en vigueur.
4. Les déchets issus de la construction ou de la déconstruction d'immeuble (portes, fenêtres, isolation, bois de charpente, lames de revêtement, gravats, ferraille, etc.) ne sont pas admis à la déchetterie.

Article 6 : Déchets admis

1. Les déchets suivants, produits par les activités des ménages ou des entreprises dans la mesure où il s'agit de quantité similaire à celle d'un ménage, sont admis à la déchetterie aux conditions énumérées à l'article 8 « Taxes » :
 - Déchets volumineux solides (mobilier, matelas, etc.) qui, en raison de leur forme ou de leurs dimensions, ne peuvent être évacués avec les ordures ménagères (objets plus grands qu'un sac de 110 l) ;
 - Papiers et cartons ;
 - Verres ;
 - Matériaux inertes, vitres, objets en terre cuite, porcelaine, faïence, petits gravats conditionnés en bidon ou caisse transportable par l'utilisateur ;
 - Objets et pièces métalliques, aluminium et emballages (canettes, boîte de conserve en fer-blanc, etc.) ;
 - Appareils électroménagers, petits appareils électriques ;
 - Frigos et congélateurs ;
 - Electronique de bureau, de loisirs, de musique et de communication (ordinateurs, téléviseurs, radios, etc.) ;
 - Bois propres, bois traités (mobilier et objets en bois) ;
 - Plastiques durs encombrants et sagex ;
 - Huiles végétales (alimentaires) et minérales (vidanges de véhicules à moteur) ;
 - Piles et accumulateurs ;
 - Batteries de voitures ou de petits véhicules utilitaires privés ;
 - Textiles, vêtements et chaussures (sauf ski) ;
 - Biodéchets végétaux aisément broyables et compostables tels que le gazon, les feuilles, les branches, les déchets de taille, les déchets de jardinage, les déchets de cuisine (aliments crus) ;
 - Capsules de café ;
 - Bouteilles de boissons en PET ;
 - Tubes néons, ampoules économiques, etc.
2. Cette liste n'est pas exhaustive. Elle peut être modifiée par la municipalité en fonction de l'état de la technique.

Article 7 : Interdictions

1. Tout apport de déchets non mentionnés à l'article 6 « Déchets admis » sera refusé. Les dépôts de déchets sont interdits à l'extérieur de la déchetterie. Il n'y aura aucune incinération à la déchetterie.
2. Ne sont pas acceptés à la déchetterie :
 - Ordures ménagères ;
 - Ceps de vigne, sarments, troncs et souches ;
 - Produits explosifs ou radioactifs ;



- Cadavres d'animaux ou déchets carnés ;
 - Déchets hospitaliers et vétérinaires ;
 - Plastiques agricoles ;
 - Bouteilles et flacons en plastique ;
 - Bonbonnes de gaz ;
 - Epaves et/ou pièces de véhicules ;
 - Déchets inertes, matériaux d'excavation ou de démolition, laine de verre ou de pierre, Eternit, etc. ;
 - Liquides inflammables ;
 - Produits chimiques, peintures, vernis, herbicides, insecticides, médicaments, spray de peinture/bombes aérosols.
3. Cette liste n'est pas exhaustive. Le responsable d'exploitation est habilité à refuser les dépôts qui de par leur nature, leurs formes, leurs propriétés ou leurs dimensions présenteraient un danger pour l'exploitation.

II. FINANCEMENT ET TAXES

Article 8 – Taxes

1. Pour les ayants droit domiciliés à Sierre, les déchets admis à la déchetterie sont repris gratuitement jusqu'à concurrence d'une (1.0) tonne par année. Au-delà de cette limite, les déchets déposés par les usagers seront facturés en fonction de leur poids et, dans la mesure du possible, de leur nature. La prescription d'application N° 3 « Taxes et listes des prix » est applicable.
2. Pour les ayants droit domiciliés à Chippis, Salquenen et Veyras, les déchets sont repris aux conditions fixées par les directives et règlements communaux respectifs.

III. PENALITES ET MOYENS DE DROIT

Article 9 : Pénalités

1. Toute infraction aux présentes directives entraîne pour le contrevenant l'obligation de réparer les dommages causés. Celui-ci est en outre passible d'une amende prononcée par le Conseil municipal de Sierre pouvant aller jusqu'à CHF 10'000.– maximum selon la gravité du cas.
2. Les dispositions pénales du droit cantonal et fédéral en la matière restent réservées.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur après leur approbation par le Conseil municipal de Sierre.

Adopté par le Conseil municipal le 28 novembre 2017.

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018.